

## **Newsletter Appel de Paris n°26 – Novembre 2008 – Grenelle de l'environnement et santé : ce n'est qu'un début**

Adopté à la quasi-unanimité des députés le 21 octobre dernier, le texte de loi relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement(1) promet de répondre à l'«urgence écologique», tout en assurant une «croissance durable». Une illustration en est la réduction des gaz à effets de serre liés au transport des personnes, qui s'appuie fortement sur le renouvellement du parc automobile, le développement de lignes ferroviaires à grande vitesse ou la modernisation de l'aéronautique civile. Si de nombreuses dispositions ne correspondent qu'à la transposition ou l'anticipation en droit français de normes européennes (art. 24 à 27 sur l'eau ; art. 33 sur les substances chimiques et REACH ; etc.), ce texte de loi comporte néanmoins certaines avancées significatives, notamment en matière de réduction des consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre des bâtiments (art. 3 à 6) ou de développement des énergies renouvelables (art. 17).

S'agissant plus particulièrement de la santé, le chapitre «l'environnement et la santé» semble être le parent pauvre de cette loi... S'il présente quelques avancées, il soulève surtout de nombreuses interrogations. Heureusement, certaines des mesures rattachées à d'autres chapitres auront un impact positif en matière de santé environnementale, notamment les mesures relatives aux pesticides, à la recherche ou à la formation. Décryptage des mesures annoncées et questions en suspend.

### **Vers un 2ème Plan National Santé Environnement**

Le PNSE 2 s'inscrit dans la continuité du premier PNSE, mis en œuvre de 2004 à 2008 et dont une partie seulement des actions programmées ont connu des réalisations conformes aux prévisions. Le PNSE 2 visera donc à poursuivre et approfondir les mesures du premier, tout en y ajoutant de nouvelles problématiques. L'article 32 annonce l'objectif de «réduire [et non interdire, NDLR] les rejets des substances les plus préoccupantes dans l'environnement, notamment le benzène, le mercure, le trichloréthylène(2) et certains composés du chrome ». Le PNSE 2 établira un «programme de "bio-surveillance" permettant de mettre en relation la santé de la population et l'état de son environnement, [qui] s'appuiera notamment sur l'établissement de registres de maladie». Il permettra également la mise en place de «consultations en santé environnementale pour les personnes les plus vulnérables». S'agira-t-il de consultations en cabinet médical ou sur le lieu de vie, telles que les «ambulances vertes» demandées par la [recommandation n° 94 du Mémoire de l'Appel de Paris](#) ? Tout reste à définir...

### **Lutte contre la pollution de l'air : peut mieux faire...**

Concernant la pollution de l'air intérieur, l'article 35 prévoit «de soumettre les produits de construction et de décoration à un étiquetage obligatoire, notamment sur leurs émissions et contenus en polluants volatils, et d'interdire dans ces produits les substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2 (CMR1 et CMR2)». Ces mesures ont vocation à s'étendre à d'autres catégories de produits de grande consommation, tels que les produits d'entretien. Dans quels délais les étiquetages et interdictions seront-ils mis en œuvre ? La loi Grenelle 2 le précisera certainement.

Les mesures destinées à réduire la pollution l'air extérieur se contentent d'appliquer

mollement la directive européenne 2008/50/CE. Les objectifs sont formulés au conditionnel, et il est déjà prévu d'importantes dérogations : « le plan de réduction des particules [...] visera *si possible* un objectif de 10 microgrammes par mètre cube de particules fines inférieures à 2,5 micromètres. Il *pourrait* retenir 15 microgrammes par mètre cube comme valeur cible en 2010 (...) une *dérogation* pourrait permettre d'appliquer les seuils respectivement de 20 (...) microgrammes par mètre cube.»

### **Une timide surveillance des «risques émergents»**

Outre un « renforcement de la coordination et de la modernisation de l'ensemble des réseaux de surveillance sanitaire existants », l'article 37 prévoit d'appliquer aux nanotechnologies des mesures de déclaration similaires à celle contenues dans le programme REACH. Autrement dit, « la fabrication, l'importation ou la mise sur le marché de substances à l'état **nanoparticulaire**» pourra se poursuivre sans contrainte, si ce n'est leur déclaration préalable des quantités et usages spécifiques aux autorités administratives. L'industrie appréciera.

Concernant les risques sanitaires liées aux technologies émettant des **champs électromagnétiques** (téléphonie mobile, téléphonie sans fil, Wi-Fi, UMTS, Wi-Max, etc.), il est tout juste demandé aux opérateurs de mettre en place des «dispositifs de surveillance de ces ondes», dont les résultats seront rendus publics via l'AFSSET. L'indépendance des contrôles et le respect du principe de précaution ne semblent visiblement pas prioritaires, alors que des nombreuses études scientifiques soulignent les risques de cancers (tumeurs au cerveau, leucémies) et la particulière vulnérabilité du fœtus et des jeunes enfants, et qu'émergent de nouvelles pathologies telles que le «syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques».

En dehors du chapitre consacré à « l'environnement et la santé », les mesures qui présentent des avancées, et celles qui interrogent :

### **Incinération des déchets : une «valorisation énergétique» pernicieuse**

En septembre 2007, la [plate-forme nationale du corps médical pour le Grenelle de l'environnement](#)(3) avait demandé la mise en place d'un « moratoire concernant la construction de nouveaux incinérateurs d'ordures ménagères [IOM] ». Elle déclarait que « de très nombreuses substances toxiques de type CMR (...) s'échappent des IOM » et que « le parc français d'IOM est toujours le plus important d'Europe ». Un rapport de l'Institut national de Veille Sanitaire (InVS) avait d'ailleurs confirmé en mars 2008 l'augmentation considérable du risque de développer certains cancers (lymphomes, myélomes, sarcomes des tissus mous, cancers du sein...) pour les populations résidant à proximité des incinérateurs.

Or, si l'article 41 de la loi Grenelle 1 donne priorité à la « réduction des déchets (...) sur tous les modes de traitements » afin de « réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 5 kilogrammes par habitant et par an », et encourage « la réutilisation, le tri, la valorisation matière et le recyclage » dans le but d'orienter 35 % des déchets ménagers en 2012 et 45 % en 2015 vers les filières de recyclage matière et organique, d'autres mesures continuent à promouvoir fortement l'incinération.

Sous couvert de «valorisation énergétique» des déchets résiduels, l'industrie de l'incinération bénéficiera de nombreux soutiens. Ainsi, les communes pourraient «exonérer de taxe foncière (...) pour une durée de cinq ans, les immeubles affectés à une activité entrant dans le champ

d'application de la taxe professionnelle, qui se raccordent à une unité de traitement des déchets pour couvrir tout ou partie de leurs besoins en énergie thermique». Or, cette «valorisation énergétique » demeure un gaspillage de ressources colossal en comparaison à la «valorisation matière». Mais surtout, elle contribue à la perpétuation des graves conséquences sanitaires causés par les substances cancérigènes qui franchissent les filtres des cheminées des incinérateurs. Sans compter qu'elle ne règle absolument pas le problème des énormes volumes de mâchefers, ces sous produits de l'incinération chargés en dioxines, métaux lourds, etc.

### **Réduction des pesticides et promotion de l'agriculture biologique**

L'article 28 prévoit que l'agriculture biologique atteigne 6% des surfaces agricoles utiles en 2012 – pourcentage déjà atteint en Autriche, Finlande, Grèce, Italie, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Suède – et 20 % en 2020. Les crédits d'impôts annoncés par la loi ne suffiront évidemment pas à atteindre ces objectifs, et il faudra veiller à ce que les critères de qualité de l'agriculture biologique ne soient pas revus à la baisse.

Cet article prévoit de retirer du marché «les produits phytopharmaceutiques contenant les quarante substances les plus préoccupantes *en fonction de leur substituabilité*». La loi invite également à la diffusion de méthodes alternatives «sous réserve de leur mise au point », et à la promotion de «pratiques agricoles durables» sans nullement définir ces pratiques. Or, comme l'a souligné le cancérologue Pr. BELPOMME, Président de l'[ARTAC](#), dans un [article paru en mai 2008 dans la revue Politique et parlementaire](#)(4) : «Sur le millier de substances actives qui étaient présentes sur le marché communautaire au début des années 90, plus de 600 sont désormais interdites ou en voie de l'être, alors que fin 2003, environ 450 substances avaient déjà été retirées du marché. Il en est de même du réexamen des pesticides inscrits aux annexes 2 et 3 de ladite directive [91/414/CE] : sur les 148 substances concernées, 116 ont été retirées du marché et seulement 31 inscrite à l'annexe 1.». Au regard des dispositions européennes, les hypothétiques avancées françaises semblent bien modestes...

L'article 33 annonce aussi «l'interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et biocides contenant [des] substances [extrêmement préoccupantes pour la santé] pour les usages non professionnels ainsi que dans les lieux publics, *sauf dérogation exceptionnelle*» Quelles circonstances particulières pourront encore justifier l'usage de tels produits par des particuliers ou dans des lieux potentiellement fréquentés par des enfants et des femmes enceintes, dont on ne cesse de souligner la grande vulnérabilité ? Cela n'est pas précisé pour l'instant...

### **Formation des professionnels de santé à la prévention environnementale**

L'une des revendications de la [plate-forme nationale du corps médical pour le Grenelle de l'environnement](#) portait sur «l'absolue nécessité de développer la médecine préventive, en particulier la prévention environnementale, et de renforcer la formation initiale de toutes les filières médicales et paramédicales et la formation continue dans ce domaine». L'article 48 de la loi Grenelle 1 prévoit des enseignements relatifs aux enjeux de santé liés à l'environnement dès la rentrée 2009. Il s'agit là d'une avancée majeure, dont les effets dépendront essentiellement de la qualité des formateurs et du contenu des enseignements.

Pour conclure, le texte de loi Grenelle 1 comporte indéniablement de nombreuses potentialités en faveur de l'environnement, mais reste très insuffisant quant à la prise en compte des

maladies environnementales. A lui seul, le cancer cause chaque année 150 000 décès en France, et si un quart sont directement liés au tabagisme, la grande majorité est imputable aux facteurs environnementaux. De plus, les zones d'ombre de ce texte restent très nombreuses, et la vigilance du corps médical, des associations et de la société civile doit être maintenue jusqu'à la clarification et la mise en oeuvre de ces engagements. On peut également regretter que certains problèmes de santé publique majeurs n'aient pas même été évoqués par le texte, comme l'instauration de procédures d'autorisations de mise sur le marché<sup>5</sup> pour les additifs alimentaires et les cosmétiques, demandée par la plate-forme nationale du corps médical pour le Grenelle de l'environnement.

-----

1 Voir le texte intégral voté sur [ce lien](#).

2 Solvant utilisé dans les teintureries. C'est un cancérigène probable, il est également toxique pour le système nerveux central, nocif pour les organismes aquatiques, etc.

3 Initiée par l'[ARTAC](#), cette plate-forme a été élaborée par le Comité de soutien de l'Appel de Paris, le Comité Développement Durable en Santé (C2DS), la Confédération des Syndicats Médicaux Français (CSMF), la Coordination Nationale Médicale Santé Environnement (CNMSE), des enseignants des Universités de Strasbourg, Paris et Montpellier et la Fédération des Médecins de France (FMF), sous le regard bienveillant du Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM).

4 [«Environnement, santé, recherche : quelle politique pour la France», Pr. Dominique BELPOMME, Revue Politique et parlementaire, mai 2008.](#)

5 Les «AMM» sont obligatoires pour la commercialisation de tout nouveau médicament. Elles permettent l'évaluation de leur qualité, leur sécurité et leur efficacité selon des critères scientifiques.

-----

Aidez-nous à poursuivre nos travaux sur les liens entre cancer et environnement, soutenez l'ARTAC en nous retournant le formulaire disponible sur [cette page](#).

*Pour se désinscrire de la Newsletter Appel de Paris, il suffit de répondre à cet email en indiquant dans le sujet "se désinscrire"*